



Délibération

2024 - 021

Objet : Profil des emplois de la Régie et rémunération des personnels contractuels

Délibération du Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2024

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article R2221-57 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu la délibération du conseil d'administration 2005 – 014 du 19 octobre 2005 portant approbation de la convention de mise à disposition de personnels titulaires de la Ville de Paris et la décision de la Ville de Paris de transférer le financement et la gestion de ces emplois à la Régie EIVP ;

Vu les délibérations du conseil d'administration 2005-016 du 19 octobre 2005 ; 2007-014 du 28 mars 2007 ; 2007-020 du 21 juillet 2007 ; 2007-047 du 6 décembre 2007 ; 2008- 036 du 24 juillet 2008 ;

2008-052 du 22 octobre 2008 ; 2009-014 du 27 mars 2009 ; 2009-066 du 17 décembre 2009 ; 2010-026 du 23 mars 2010 ; 2010-064 du 4 octobre 2010 ; 2010-077 du 3-17 décembre 2010 ; 2012-048 du 21 juin 2012 ; 2012-091 du 20 décembre 2012 ; 2013-064 du 23 octobre 2013 ; 2013-079 du 18 décembre 2013 ; 2014-069 du 10 décembre 2014 ; 2015-013 du 23 février 2015 ; 2015-022 du 17 avril 2015 ; 2015-063 du 7 octobre 2015 ; 2017-075 du 21 décembre 2017 ; 2018-070 du 20 décembre 2018 ; 2021-051 du 13 décembre 2021 et 2022-029 du 4 juillet 2022 portant définition des emplois de la Régie EIVP ;

Vu les délibérations 2006 – 012 du 28 mars 2006 et 2016-021 du 16 mars 2016 du conseil d'administration de l'EIVP relatives aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur de l'EIVP ;

Vu les délibérations du conseil d'administration 2019-031 du 3 juillet 2019 et 2019-061 du 6 décembre 2019 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1 – Modification du tableau des emplois

Le nombre d'emplois relevant du corps des adjoints administratifs est ramené de 5 à 4 et le nombre d'emplois relevant du corps des secrétaires administratifs est porté de 7 à 8, par transformation d'un emploi.

Article 2 – Tableau des emplois

Compte tenu de cette modification, les emplois permanents de la régie EIVP sont pourvus dans la limite des effectifs par catégorie d'emploi figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 3 – Recours à l'emploi de personnel contractuel

Les emplois permanents peuvent être pourvus par des agents contractuels dans les conditions prévues par les articles L332-8 et suivants du Code général de la fonction publique.

La régie peut également recruter des agents pour faire face à des besoins saisonniers, à un accroissement temporaire d'activité ou pour remplacer une absence de longue durée, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique et dans la limite des crédits inscrits au budget.

La régie peut, enfin, recruter des agents dans le cadre du contrat doctoral régi par l'article L412-2 du code de la recherche ou dans le cadre du contrat post-doctoral régi par l'article L412-4 du code de la recherche, dans la limite des financements obtenus pour la mise en œuvre de projets de recherche.

Article 4 – Dispositions particulières à certaines catégories d'emploi

Les emplois permanents relevant des catégories « cadre supérieur scientifique et pédagogique » et « enseignant-chercheur » du tableau des emplois peuvent être recrutés, par l'EIVP, par voie statutaire dans les corps d'ingénieurs d'administrations parisiennes ou par voie contractuelle.

26

Ces emplois peuvent être également pourvus par des agents recrutés par l'université Gustave Eiffel et affectés à l'EIVP contre remboursement, dans le cadre de conventions individuelles.

Article 5 – Rémunération du personnel contractuel

Les agents contractuels recrutés conformément aux dispositions des délibérations du conseil d'administration créant l'emploi, modifiées le cas échéant, perçoivent une rémunération prenant en compte leur qualification, leurs compétences et leur expérience professionnelle. Cette rémunération est composée d'un traitement indiciaire ainsi que des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence.

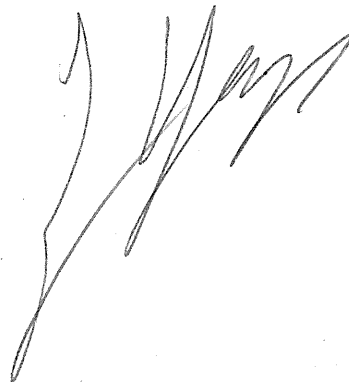
Son montant correspond au minimum au traitement indiciaire d'un fonctionnaire classé au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du corps de référence et au maximum au traitement afférent au dernier échelon du dernier grade, auquel peuvent s'ajouter les primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence, dans la limite des plafonds fixés par les délibérations les ayant instituées.

Pour les emplois de la catégorie « enseignant-chercheur », le traitement indiciaire des agents contractuels est fixé selon la grille indiciaire du corps des maîtres de conférences des universités et par référence au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en vigueur à la régie EIVP pour les emplois relevant du corps des ingénieurs d'administrations parisiennes.

Pour les emplois de la catégorie « cadre supérieur scientifique et pédagogique », le traitement indiciaire des agents contractuels est fixé selon la grille indiciaire du corps de professeur des universités et par référence au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en vigueur à la régie EIVP pour les emplois relevant du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

Article 6 – Dispositif budgétaire

Les dépenses correspondantes sont imputées à la section de fonctionnement du budget de la Régie EIVP des exercices 2024 et suivants.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located in the lower right quadrant of the page.

